



HAL
open science

Les personnes détenues : des privilégiées !

Jean-Manuel Larralde

► To cite this version:

Jean-Manuel Larralde. Les personnes détenues : des privilégiées !. En finir avec les idées reçues sur la Convention européenne des droits de l'homme, 2023. <hal-05608703>

HAL Id: hal-05608703

<https://hal.science/hal-05608703v1>

Submitted on 30 Apr 2026

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire HAL, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons CC BY 4.0 - Attribution - International License

Les personnes détenues : des privilégiées !

Jean-Manuel Larralde

*Professeur de droit public à l'Université de Caen Normandie
Institut caennais de recherche juridique (ICReJ, UR 967)*

Le grand laxisme des institutions du Conseil de l'Europe vis-à-vis des prisons ne date pas d'hier. Dès le début des années 1960, en effet, la Commission européenne des droits de l'homme indique dans sa décision *Koch c/ République fédérale d'Allemagne* (8 mars 1962) que « même si un requérant se trouve détenu en exécution d'une condamnation qui lui a été infligée en raison de crimes perpétrés au mépris des droits les plus élémentaires de la personne humaine, cette circonstance ne le prive cependant point de la garantie des droits et libertés définis dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. » Rendue à l'encontre d'une requérante au parcours effroyable (puisqu'il s'agit de la femme de l'ancien directeur du camp d'extermination de Buchenwald ; surnommée la « chienne de Buchenwald », elle est la seule femme condamnée à mort après la deuxième guerre mondiale), cette décision fait donc des personnes incarcérées des titulaires de droits. Cette position sera définitivement scellée par une formule emblématique exprimée par la Cour européenne des droits de l'homme en 1984 : « la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons » (CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c/ Royaume-Uni*, § 69). Les personnes détenues ont donc des droits. Soit. Mais cette même Cour de Strasbourg ira même jusqu'à affirmer dans son arrêt *Kudla c/ Pologne* du 26 octobre 2000 que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (qui prohibe la torture ainsi que les traitements inhumains et dégradants) « impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine » et que « la santé et le bien-être du prisonnier (soient) assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (§ 94). Elle ajoutera même quelques années plus tard que « les soins dispensés en milieu carcéral doivent être appropriés, c'est-à-dire d'un niveau comparable à celui que les autorités de l'état se sont engagées à fournir à l'ensemble de la population » (CEDH, 31 janv. 2019, *Rooman c/ Belgique* (GC)). A ces exigences s'ajoute une perception tout à fait spécifique des personnes privées de leur liberté par la Cour de Strasbourg, qui les voit « dans une situation vulnérable », impliquant pour les autorités une « obligation de les protéger » (CEDH, 5 juil. 2005, *Troubnikov c/ Russie*, § 68). La vulnérabilité ! La dignité ! Le bien-être ! Des soins médicaux de qualité ! C'est donc visiblement une prison « Club Med » ou « Cinq étoiles » que promeut cette juridiction européenne, en exigeant une prise en charge par les services publics pénitentiaires de délinquants choyés, promis à une douce oisiveté carcérale...

Cette lecture de la jurisprudence strasbourgeoise relative aux prisons et aux personnes incarcérées ne peut évidemment pas s'arrêter à une telle pauvre analyse populiste et réactionnaire. Bien évidemment l'ensemble des arrêts cités existent bien. Mais ils sont à replacer dans une perspective beaucoup plus large retenue par la Cour européenne des droits de l'homme. Celle-ci, en effet, par l'application des principes de l'Etat de droit et de la dignité humaine, nous rappelle que les personnes détenues sont juridiquement des personnes suspectées d'avoir commis une grave faute pénale ou condamnées car ayant été reconnues coupables par un juge d'avoir commis une telle faute. Elles sont alors incarcérées dans des établissements pénitentiaires, qui sont des lieux complexes, qui doivent tout à la fois garder, sanctionner, soigner, éduquer, former, mais aussi réhabiliter les personnes qui y sont placées,

en ayant toujours présent à l'esprit l'exigence d'un traitement digne. En effet, les personnes incarcérées restent des membres de la société, même si elles sont pour un temps privées de leur liberté (I.). Mais la jurisprudence strasbourgeoise constitue aussi un ensemble de décisions et d'arrêts réaliste, qui cherche toujours à combiner le respect des droits des personnes des détenues avec les exigences de sécurité des établissements et, plus généralement encore, de protection de la sécurité publique. En d'autres termes, la Cour de Strasbourg n'oublie jamais que le caractère spécifique des prisons : soumis à des contraintes particulières, les prisons sont inévitablement des lieux entraînant une restriction de l'exercice de nombreux droits fondamentaux (II.).

I. La personne détenue, un citoyen temporairement privé de sa liberté

N'en déplaise à certains, le droit pénal contemporain des Etats libéraux ne prévoit plus ni peines éliminatrices, ni peines de relégation. L'idée qui s'est imposée à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle, et à laquelle la Cour de Strasbourg se rattache, est au contraire celle de la personne détenue citoyenne. Temporairement privée de sa liberté, elle n'est pas exclue du corps social puisqu'elle a toujours vocation à regagner la société libre, à plus ou moins long terme. Comme l'indique le sixième Principe fondamental des Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe du 11 janvier 2006 (Recommandation Rec(2006)2), « chaque détention est gérée de manière à faciliter la réintégration dans la société libre des personnes privées de liberté. » La jurisprudence européenne insiste elle aussi fortement sur l'importance du principe de réinsertion, qui implique toujours la perspective d'un retour dans la société de toute personne incarcérée, ceci valant aussi pour celles et ceux ayant fait l'objet d'une condamnation pénale (CEDH, 26 avr. 2016, *Murray c/ Pays-Bas* (GC)).

Cette idée s'exprime tout d'abord dans la jurisprudence européenne par l'exigence d'un temps carcéral qui ne peut être que d'une durée limitée. Si la détention avant jugement est toujours liée à la période de l'instruction du procès pénal (qui peut certes être plus moins longue), ce caractère « compressible », en fait comme en droit, de la prison s'exprime également à l'égard des peines privatives de liberté (CEDH, 12 fév. 2008, *Kafkaris c/ Chypre* (GC)). Dans l'affaire *Vinter et a. c/ Royaume-Uni* (GC, 9 juil. 2013), la Cour juge que pour ne pas constituer un traitement inhumain et dégradant, une peine de prison doit toujours être susceptible d'un réexamen, qui permette aux autorités nationales de rechercher si, pendant la durée d'exécution de sa peine, la personne détenue a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement et de la réhabilitation qu'aucun motif légitime ne justifie plus son maintien en détention. En d'autres termes, la personne détenue a le droit de savoir, dès le début de sa peine, ce qu'elle doit faire pour que sa libération soit envisagée et ce que sont les conditions applicables (CEDH, 20 mai 2014, *László Magyar c/ Hongrie*). Cet examen de la persistance de la dangerosité sociale de la personne détenue doit pouvoir être mis en œuvre dans un délai raisonnable, ce qui n'est évidemment pas le cas pour des perspectives de libération qui ne peuvent intervenir qu'après avoir purgé trente à quarante ans de prison, voire davantage encore (CEDH, 13 nov. 2014, *Bodein c/ France* ; 9 mai 2022, *Horion c/ Belgique*, 2 mars 2023, *Horvath et a. c/ Hongrie*).

Toujours membre de la société, la personne détenue ne devient pas dès son incarcération un non sujet de droit. Bien au contraire (et même si la mise en œuvre de cette idée s'avère parfois particulièrement complexe...), la Cour de Strasbourg insiste pour rappeler que parce que « la Convention ne peut pas s'arrêter à la porte de la prison » (CEDH, 6 oct. 2005, *Hirst c/ Royaume-Uni* (n° 2) [GC], § 70), il n'est pas envisageable qu'un individu « perde

tous ses droits du seul fait de sa qualité de personne détenue à la suite d'une condamnation » (CEDH, 4 oct. 2016, *Klibisz c/ Pologne*, § 354). Le principe essentiel qui sous-tend la jurisprudence de la Cour en la matière est la nécessité de traiter toute personne privée de sa liberté dans le respect de sa dignité et de ses droits (CEDH, *Vinter et a. c/ Royaume-Uni* précité, § 113). En effet, les personnes détenues « en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté » (CEDH, *Hirst c/ Royaume-Uni* (n° 2), précité, § 69). Elles ne peuvent en aucun cas être traitées « comme des objets aux mains de la puissance publique », ni vivre « pendant toute la durée de leur détention dans un lieu de « non-droit » où les garanties les plus élémentaires (sont) suspendues » (CEDH, 26 oct. 2017, *Azzolina et a. c/ Italie*, § 134). En conséquence, les établissements pénitentiaires et leurs agents ne sont donc ni au-dessus, ni à l'écart du droit.

Ceci signifie en particulier que les fouilles des personnes détenues doivent toujours être menées de manière appropriée, avec le respect dû à la dignité de la personne, et dans un but légitime (CEDH, 26 sept. 2006, *Wainwright c/ Royaume-Uni*). Ces mesures de surveillance ne doivent en outre pas être mises en œuvre à un rythme excessif, même pour des détenus dangereux soumis à un régime de haute sécurité (CEDH, 3 nov. 2015, *Chyla c/ Pologne*). Elle ajoute par ailleurs que « des mesures hautement invasives et potentiellement dégradantes telles que les fouilles à corps, nécessitent des justifications plausibles » (CEDH, 1^{er} juin 2017, *Dejneka c/ Pologne*, § 75).

L'utilisation de la force à l'égard des personnes détenues doit également être toujours justifiée et surtout proportionnée (voir, *inter alia*, CEDH, 13 fév. 2014, *Tali c/ Estonie* ; 26 mai 2015, *Songül İnce et a. c/ Turquie*) : l'utilisation de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue nécessaire par le comportement de la personne détenue « porte atteinte à la dignité humaine et constitue, en principe, une violation du droit garanti par l'article 3 » (CEDH, 22 nov. 2018, *Konstantinopoulos et a. c/ Grèce* (n° 2), § 70). L'alimentation de force d'un détenu « destinée à sauver la vie d'un détenu qui refuse en toute conscience de se nourrir » (§ 94) est par exemple soumise à des conditions extrêmement limitatives (CEDH, 5 avr. 2005, *Nevmerjitski c/ Ukraine*).

Intégralement prise en charge par les autorités carcérales, la personne détenue a également le droit de subir son incarcération dans des conditions dignes. Depuis son arrêt de Grande Chambre *Muršić c/ Croatie* du 20 octobre 2016, la Cour de Strasbourg exige ainsi que toute personne détenue bénéficie au moins de 3m² d'espace personnel en cellule (ce qui semble tout de même assez loin de la vie de château qui serait exigée aux yeux des contempteurs de la jurisprudence de la Cour !). Si la surface est inférieure, le manque d'espace personnel est alors considéré comme étant à ce point grave qu'il donne lieu à une forte présomption de violation de l'article 3 de la Convention, s'analysant en un traitement inhumain et dégradant. La Cour a également développé depuis deux décennies une jurisprudence exigeante rappelant que la souffrance inhérente à toute détention n'autorise pas pour autant des conditions matérielles de détention dégradées (CEDH, 15 juil. 2002, *Kalachnikov c/ Russie*). Cette analyse explique l'extrême minutie avec laquelle la Cour examine la situation matérielle de la personne détenue, à l'égard des possibilités d'accès à la cour de promenade, de l'air et de la lumière naturels disponibles en cellule, de l'aération, du chauffage, du couchage des locaux sanitaires, de l'intimité dans les toilettes, de l'alimentation... (voir, *inter alia*, CEDH, 25 avr. 2013, *Canali c/ France*).

La Cour de Strasbourg a également développé une jurisprudence particulièrement protectrice en matière de droit à la santé des personnes détenues : l'article 3 de la Convention impose à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté notamment par l'administration des soins médicaux requis (voir, *inter alia*, CEDH, 14 nov. 2002, *Mouisel c/ France*, § 40), ce qui signifie qu'un manque de soins médicaux appropriés, et, plus

généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement inhumain et dégradant (CEDH, 2 nov. 2006, *Serifis c/ Grèce*, § 33). Il s'agit ici d'une « stratégie thérapeutique globale visant à porter remède (aux) problèmes de santé ou à prévenir leur aggravation plutôt qu'à traiter leurs symptômes » qui est exigée des Etats (CEDH, 27 nov. 2014, *Amirov c/ Russie*, § 93). Cette approche de la Cour s'effectue « au cas par cas », pour vérifier si les carences dans les soins médicaux ont été compatibles avec la dignité humaine du détenu (CEDH, 22 déc. 2008, *Aleksanyan c/ Russie*, § 140).

Il est, en outre, essentiel que les autorités pénitentiaires aident chaque personne détenue à maintenir le contact avec sa famille proche (CEDH, 28 sept. 2000, *Messina c/ Italie* (n° 2)). Il ne s'agit ici pas d'un quelconque privilège dont pourraient bénéficier les personnes privées de leur liberté, mais bien plutôt de la nécessité de ne pas détruire les liens sociaux et personnels de l'intéressé, afin de préparer sa réinsertion une fois la remise en liberté acquise (CEDH, 30 juin 2015, *Khoroshenko c/ Russie* (GC)). Le régime des visites autorisées pour toute personne détenue doit ainsi être fixé par la loi avec suffisamment de précision (CEDH, 2 mars 2017, *Moroz c/ Ukraine*). Si la Cour n'impose pas en la matière une fréquence minimale de ces visites, elle a eu l'occasion de préciser que « les autorités nationales ont l'obligation de prévenir la rupture des liens familiaux et doivent assurer aux prisonniers un niveau de contact avec leur famille raisonnablement satisfaisant, avec des visites organisées aussi fréquemment que possible, et dans des conditions aussi normales que possible (CEDH, 7 mars 2017, *Polyakova et a. c/ Russie*). Même à l'égard des détenus les plus lourdement condamnés, une peine privative de liberté ne peut aboutir à un isolement quasi-total vis-à-vis des proches : un régime pénitentiaire autorisant seulement deux brèves visites familiales annuelles emporte violation du droit du détenu au respect de sa vie familiale, en empêchant notamment celui-ci d'établir des liens pendant la petite enfance de son fils (CEDH, *Khoroshenko c/ Russie*, précité). L'impérieuse nécessité du maintien de liens effectifs avec l'extérieur nécessite également que la personne détenue puisse être admise à se marier (CEDH, 8 déc. 2016, *Chernetskiy c/ Ukraine*), et même parfois être autorisée à sortir de l'établissement dans des circonstances particulières, telles que pour l'inhumation d'un proche (CEDH, 6 déc. 2016, *Kanalas c/ Roumanie*).

Membre de la société, la personne détenue est également toujours un citoyen, au sens le plus strict du terme. Cette question de la reconnaissance des droits civiques des personnes détenues a d'ailleurs entraîné de fortes tensions avec le Royaume-Uni, avec l'adoption de l'arrêt *Hirst c/ Royaume-Uni* (n° 2) (précité), par lequel la Cour a tenté d'imposer à cet Etat la suppression de la législation prévoyant un retrait automatique du droit de vote pour toute personne incarcérée (il faudra en effet attendre 2018 pour que cet Etat se conforme, au moins partiellement, aux exigences strasbourgeoises). La solution générale retenue par la Cour en 2005 est claire : « il n'y a pas (...) place dans le système de la Convention, qui reconnaît la tolérance et l'ouverture d'esprit comme les caractéristiques d'une société démocratique, pour une privation automatique du droit de vote se fondant uniquement sur ce qui pourrait heurter l'opinion publique » (§ 70). La citoyenneté ne se réduit toutefois pas à l'exercice du seul droit de vote et elle s'exprime aussi aujourd'hui par d'autres voies, notamment au travers de l'utilisation des nouvelles technologies. La Cour de Strasbourg a ainsi reconnu dans l'affaire *Kalda c/ Estonie* du 19 janvier 2016, que grâce à leur accessibilité ainsi qu'à leur capacité à conserver et à diffuser de grandes quantités de données, les sites Internet contribuent grandement à améliorer l'accès du public à l'actualité et, de manière générale, à faciliter la communication de l'information. S'il n'existe encore aucune obligation générale de fournir aux personnes détenues un accès à Internet ou à des sites Internet spécifiques, les juges strasbourgeois ont néanmoins conclu que si le droit interne les autorise à accéder à certains sites contenant des informations juridiques, ceci va dans le sens d'un accès universel à

Internet, en permettant de combler la « fracture numérique » existant entre la société libre et les personnes privées de leur liberté (CEDH, 9 fév. 2021, *Ramazan Demir c/ Turquie*, § 33).

Mais il ne suffit pas de poser des droits pour ceux-ci soient effectifs et s'appliquent, en particulier dans des établissements fermés tels que les établissements pénitentiaires qui ont pendant longtemps été soumis à la puissance des chefs d'établissement. C'est pourquoi la Cour de Strasbourg exige également que les personnes détenues bénéficient de voies de recours effectives afin de faire constater et sanctionner les atteintes portées à leurs droits. Cette exigence ne relève pas d'une création autonome de la Cour, mais bien de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». En d'autres termes, ces voies de recours, qui doivent être effectives aussi bien en pratique qu'en droit, doivent permettre de « faire respecter la substance des droits et libertés de la Convention » (CEDH, 27 janv. 2015, *Neshkov et a. c/ Bulgarie*). Ces exigences ont notamment conduit la Cour de Strasbourg dans son arrêt du 30 janvier 2020, *J.M.B. et a.* à demander à la France d'« envisager l'adoption de mesures générales (...) afin de garantir aux détenus des conditions de détention conformes à l'article 3 de la Convention » permettant « de redresser la situation dont ils sont victimes et d'empêcher la continuation d'une violation alléguée » (§ 316), ce qui a été effectivement mis en œuvre par la loi n° 2021-403 du 8 avril 2021.

On l'aura compris, les personnes détenues sont aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme des sujets de droit qu'il convient de protéger de manière effective. Mais cette analyse ne résume pas à elle seule la jurisprudence strasbourgeoise relative aux prisons. Celle-ci est également réaliste, en reconnaissant la complexité des missions assignées aux autorités pénitentiaires, gérant un service public sensible, ce qui autorise en pratique la restriction de nombreux droits, notamment en raison des exigences de protection de l'ordre et de la sécurité.

II. Les contraintes carcérales facteur de limitation des droits en prison

Le fondateur arrêt *Kudla c/ Pologne* (précité) est souvent cité de manière tronquée. Si la Cour insiste bien sur le nécessaire respect de la dignité humaine inhérente à toute personne détenue, ce même arrêt précise également que toute détention entraîne un « niveau inévitable de souffrance » et que la santé et le bien-être du prisonnier sont certes « assurés de manière adéquate », mais « eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement » (§ 94). Ces réserves explicites impliquent que la formule posée par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Hirst* (précité) n'est en réalité que partiellement exacte. On ne peut en effet pas se contenter d'affirmer que les personnes détenues « continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté » (§ 69). De très nombreux arrêts mettent en avant des spécificités ou des particularismes liés à la privation de liberté carcérale, qui génèrent des limitations dans l'exercice des droits. En effet, les droits de la personne détenue s'exercent « eu égard aux conditions ordinaires et raisonnables de la vie en prison », ce qui permet de les soumettre « à des restrictions légitimes » (CEDH, 29 janv. 2002, *A. B. c/ Pays-Bas*, § 92-93).

La protection du droit à la vie privée et familiale des personnes incarcérées (protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) apparaît ainsi comme un bon exemple des tensions existant dans la jurisprudence européenne. Si la Cour a pu mettre en

exerger la nécessité pour toute personne détenue de maintenir les liens avec la famille proche, elle refuse cependant de reconnaître un droit au regroupement familial des personnes incarcérées, car selon elle « la Convention n'accorde pas aux détenus le droit de choisir leur lieu de détention, la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituant des conséquences inévitables de la détention » (CEDH, 2 mars 2017, *Labaca Larrea et a. c/ France*, § 42). Pour les juges européens, la séparation et l'éloignement du détenu de sa famille constituent des conséquences inévitables de la détention. Seules des situations tout à fait exceptionnelles (telles qu'une incarcération dans un établissement pénitentiaire éloigné (situé à plusieurs milliers de kilomètres de la ville où réside la famille) peuvent générer une violation de l'article 8 de la Convention (CEDH, 25 juil. 2013, *Khodorkovskiy et Lebedev c/ Russie*). Le droit au mariage peut également être restreint, s'il existe d'importantes considérations découlant de circonstances telles qu'une menace pour la sécurité de la prison ou de la prévention des infractions pénales et de la défense de l'ordre (Cour EDH, 5 janv. 2010, *Frasik c/ Pologne*). Le droit à la sexualité est également refusé par les organes strasbourgeois. En effet, « la sécurité et le bon ordre seraient sérieusement compromis si tous les détenus mariés étaient autorisés à poursuivre leur vie conjugale en prison », car le respect de la vie privée exigerait que « les autorités pénitentiaires renoncent à leur droit de surveillance constante » (ComEDH, 3 oct. 1978, 8166/78, *X. et Y. c/ Suisse*). Cette ligne jurisprudentielle a été suivie par la Cour qui a estimé qu'un système de visites conjugales dépendant de l'attitude du détenu et contenant un élément discrétionnaire intrinsèque n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention, à condition que les décisions des autorités nationales à cet égard ne soient ni arbitraires ni manifestement déraisonnables (CEDH, 1^{er} juil. 2021, *Lesław Wójcik c/ Pologne*). Cette même Cour a jugé que les Etats peuvent parfaitement exiger des conditions contraignantes concernant les demandes d'accès d'une personne détenue à l'insémination artificielle de son épouse, à partir du moment où ces exigences ne sont ni arbitraires, ni disproportionnées (CEDH, 18 avr. 2006, *Dickson c/ Royaume-Uni*).

Les droits sociaux des personnes incarcérées bénéficient également d'un niveau de protection assez faible. Dans les arrêts *S. S. c/ Royaume-Uni et F. A. et a. c/ c Royaume-Uni* du 21 mai 2015, la Cour a ainsi reconnu aux Etats européens une large marge d'appréciation pour déterminer les personnes (et notamment les condamnés) ayant droit ou non à des prestations sociales. De manière assez étonnante, la Cour a validé le raisonnement avancé par le Gouvernement selon lequel le versement de prestations équivaldrait à un double avantage, étant donné que l'État répond déjà aux besoins fondamentaux des détenus internés dans des établissements pénitentiaires ou psychiatriques (le Gouvernement estimait d'ailleurs que ce non-versement de prestations doit être vu comme un aspect de la sanction pénale infligée aux requérants !). La Cour a même considéré qu'il était loisible aux Etats d'obliger les personnes détenues à accomplir un travail en prison après avoir atteint l'âge de la retraite, car ceci permettrait de réduire les effets nocifs de la détention (CEDH, 9 fév. 2016, *Meier c/ Suisse*). On peut ici quelque peu s'étonner de la consécration par les juges strasbourgeois de la célèbre maxime faisant de l'oisiveté « la mère de tous les vices »...

La Cour a eu par ailleurs l'occasion de préciser que la sanction constitue toujours l'un des buts de l'emprisonnement, afin de protéger la société, en particulier en empêchant un criminel de récidiver et de nuire ainsi davantage (CEDH, 24 oct. 2002, *Mastromatteo c/ Italie* (GC)). En conséquence, « des considérations d'ordre public peuvent conduire l'État à introduire des régimes pénitentiaires de haute sécurité pour certaines catégories de détenus et, en effet, dans de nombreux États parties à la Convention, des règles de sécurité plus exigeantes s'appliquent aux détenus dangereux. Ces dispositions, destinées à prévenir les risques d'évasion, d'agression ou de perturbation de la communauté carcérale, reposent sur la séparation de ces détenus de la communauté pénitentiaire ainsi que sur des contrôles plus

stricts (CEDH, 17 avr. 2012, *Piechowicz c/ Pologne*, § 161). Les contraintes particulièrement rigoureuses imposées dans les prisons de haute sécurité ne sont donc pas en elles-mêmes incompatibles avec le respect de la Convention européenne des droits de l'homme : un régime de détention impliquant une fouille quotidienne de la cellule, une lecture systématique de la correspondance, une surveillance minutieuse des conversations téléphoniques et conversations avec les visiteurs, une limitation des contacts avec les co-détenus ainsi qu'avec les visiteurs ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant, s'il s'applique à un prisonnier particulièrement dangereux, à l'égard duquel il appartient de limiter au maximum les risques d'évasion (CEDH, 4 fév. 2003, *Lorsé et a. c/ Pays-Bas*). De même, la lutte contre la criminalité organisée (notamment de type mafieux) autorise les Etats à poser de fortes restrictions aux visites, puisque « bien souvent les visites familiales ont permis la transmission d'ordres et d'instructions vers l'extérieur » (CEDH, 17 sept. 2009, *Enea c/ Italie* (GC), § 126). Dans l'arrêt *Ramirez Sanchez c/ France* du 4 juillet 2006, c'est la mise en avant du profil de l'intéressé (plus connu sous le nom de « Carlos »), considéré « dans les années 70 (...) comme l'un des terroristes les plus dangereux au monde » (§ 125) qui est mis en avant pour valider des périodes de mise à l'isolement de longue durée. La Cour a récemment admis que l'interdiction de voter opposée à un détenu condamné à perpétuité pour des crimes graves ne viole pas la Convention (CEDH (dec.), 6 déc. 2022, *Kalda (n° 2) c/ Estonie*). C'est même le respect de la dignité qui peut céder lorsque sont invoquées de fortes exigences de sécurité, comme le montre la décision *Van der Graaf c/ Pays-Bas* du 1^{er} juin 2004 : le placement d'une personne sous surveillance vidéo peut poursuivre un but légitime, même si une telle situation entraîne de sérieuses limitations du respect de l'intimité de la personne, afin de prévenir son évasion, ou des atteintes à sa santé, à partir du moment où les actes reprochés avaient un fort impact sur l'ordre public (le requérant était accusé d'avoir tué par balles un homme politique célèbre). Si cela peut causer à l'intéressé des sentiments de désarroi en raison de l'absence de toute intimité, cela ne génère pas pour autant selon la Cour une souffrance mentale d'une gravité telle qu'elle aboutisse à une violation de la Convention. L'arrêt *Öcalan* de 2014 apparaît au final comme une bonne synthèse des positions de la Cour : amenée à statuer sur les sévères conditions de détention infligées à Abdullah Öcalan, chef historique du parti (illégal) des travailleurs du Kurdistan (PKK), la Cour a relevé le degré élevé de dangerosité de l'intéressé, pour accepter un régime carcéral particulièrement rude et dérogatoire, alors même qu'il s'applique pour de longues durées. Elle insiste toutefois ici sur l'importance des moyens de communication, qui permettent de « réduire les effets néfastes de l'isolement social », et dont l'accès ne peut être restreint qu'en raison de « justifications convaincantes » (CEDH, 18 mars 2014, *Öcalan c/ Turquie* n° 2, § 119). L'arrêt *Klibisz c/ Pologne* du 4 octobre 2016 a également rappelé de manière utile que les régimes restrictifs appliqués aux détenus dangereux doivent toujours être motivés par des « motifs suffisants et pertinents » et être « nécessaires pour atteindre le but légitime d'assurer la sécurité de la prison » (§ 326).

Ni privilégiées, ni parias, les personnes détenues sont des sujets de droit particuliers, que la Cour de Strasbourg cherche à protéger en tant que tels. Ni laxiste ni naïve, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme apparaît au contraire particulièrement pragmatique, « en élevant les normes de protection des droits de l'homme » (CEDH, 22 mars 2012 *Konstantin Markin c/ Russie* (GC), § 89), tout en ayant toujours à l'esprit les différentes missions complexes des services pénitentiaires, parmi lesquelles figure toujours le maintien de l'ordre et de la sécurité. Ce redoutable exercice auquel sont confrontés les juges européens revient en fait à combiner deux exigences. D'une part, donner du sens aux Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe qui prévoient que « la vie en prison

est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison » (Règle 5) et que « les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées » (Règle 3). D'autre part, garder à l'esprit les propos de Jérémy Bentham, pour qui « la condition ordinaire d'un prisonnier » ne doit jamais être « meilleure que celle des individus de cette même classe qui vivent dans un état d'innocence et de liberté » (*Le panoptique*, 1780, rééd. Belfond, 1977, p. 20).